

3. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des renseignements en ce qui concerne :
- a) la surveillance qu'elles exercent quant aux effets des changements des concentrations et des retombées de polluants atmosphériques à divers chapitres, tels les écosystèmes aquatiques, la visibilité et les forêts;
  - b) leurs études des effets de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et les écosystèmes, par exemple les recherches sur les effets des aérosols acides sur la santé et les recherches sur les effets à long terme des faibles concentrations de polluants atmosphériques sur les écosystèmes, en appliquant peut-être une approche axée sur les charges critiques;
  - c) leurs activités de conception et de mise au point de modèles atmosphériques pour la détermination des rapports entre les sources et les récepteurs et le calcul du transport et des retombées transfrontières des polluants atmosphériques;
  - d) leurs activités de mise au point et de démonstration de techniques et de mesures de lutte contre les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les précurseurs des retombées acides, sous réserve des lois, des règlements et des politiques de leurs pays;
  - e) leur analyse des mécanismes de marché, y compris l'échange de droits d'émission; et
  - f) toute autre activité scientifique ou technique ou étude économique dont les Parties peuvent convenir en vue d'aider à la réalisation de l'objectif général et des objectifs spécifiques du présent Accord.
4. Les Parties se consultent aussi sur les approches et échangent les résultats des recherches ainsi que d'autres renseignements en ce qui concerne l'atténuation des incidences des retombées acides, y compris les répercussions environnementales et les aspects économiques de ces méthodes.